

Préfecture

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-2605/SG/DRECV du 19 juillet 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le site
du marché du Chaudron sur la commune de Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le site du marché du Chaudron, présentée le 3 juillet 2019 par la société QUADRAN, considérée complète le 5 juillet 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00253 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet vise à mettre en place une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 1 239 kWc installée en ombrières au-dessus des parkings du marché du Chaudron à Saint-Denis ;
- les travaux consistent en la mise en place de 12 ombrières d'une superficie de 6 061 m² à des hauteurs comprises entre 3,50 m et 4,30 m, la construction d'un poste de livraison et d'un poste de transformation HTA ainsi que la pose de container pour le système de stockage de l'électricité ;
- ce projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier identifié au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se situe en zone urbaine classée Uva au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis approuvé le 26 octobre 2013, qui permet les projets de même nature que le dossier présenté à condition que la hauteur maximale des constructions n'excède pas 4 m ;
- la zone du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdictions ou de prescriptions au plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune de Saint-Denis approuvé le 17 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que

- le site du projet s'inscrit dans un corridor avéré survolé par l'avifaune marine endémique protégée ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne précise pas les mesures prises sur l'éclairage du site pour limiter les impacts sur l'avifaune marine survolant le secteur ;

CONSIDÉRANT que

- le projet s'implante sur une surface de parkings pour laquelle le taux d'imperméabilisation des sols ne sera pas modifié ;
- le quartier connaît régulièrement des problèmes de débordement du réseau d'eaux pluviales existant ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne présente aucune mesure particulière pour gérer les eaux de ruissellement et contribuer à limiter les incidences en aval du site ;

CONSIDÉRANT que

- le projet s'implante sur un espace déjà artificialisé en zone agglomérée à proximité immédiate de plusieurs immeubles habités et de l'église du Chaudron ;
- l'ensemble des travaux sera réalisé par tranches permettant une mutualisation de l'utilisation du site entre utilisateurs habituels du site (riverains, marchands ambulants, etc.) et les ouvriers intervenant pour le compte des entreprises de travaux ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire n'indique pas la durée prévisionnelle des travaux, ni les modalités de gestion de la fréquentation du site et du quartier pendant la phase de travaux, tant pour la sécurité des piétons que pour la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT que

- le pétitionnaire présente des mesures pour prendre en compte les risques électriques et d'incendie autant pour les usagers du marché que pour le personnel d'exploitation ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire indique la démarche pour le démantèlement et le recyclage des équipements (modules photovoltaïques, batteries lithium-ion) à la fin de la période d'exploitation, sans que cette démarche ne constitue un engagement du pétitionnaire ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne présente aucune mesure quant à la remise en état du site à la fin de la période d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 16 juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le site du marché du Chaudron, présentée le 3 juillet 2019 par la société QUADRAN, considéré complet le 5 juillet 2019, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la conformité du projet avec la réglementation en vigueur (PLU) ;
- à l'étude de l'ensemble des nuisances potentielles pour le milieu humain, tant pour les usagers du site des travaux, que pour les riverains et les personnes venant à proximité du périmètre du site ;
- à la gestion des eaux pluviales ;
- à la remise en état du site et à la gestion des déchets issus du démantèlement des équipements à la fin de la période d'exploitation du site ;
- à la prise en compte du survol du secteur par l'avifaune marine protégée ;

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de permis de construire ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société QUADRAN et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)